

ARRÊTÉ

Le Maire de la Commune de MAZAMET,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et plus spécialement les articles L2212-1 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les articles R411-7, R411-30, R411-31 et R417-10,

VU le Code de la Voirie Routière,

CONSIDERANT qu'il importe, dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement dans Labrespy à l'occasion de l'organisation de la Fête Annuelle, du 4 au 6 Juillet 2025, et de prendre les mesures de sécurité qui s'imposent,

Arrête

Article 1 – Le Comité des Fêtes de Labrespy est autorisé à organiser la Fête Annuelle de Labrespy, du 4 au 6 Juillet 2025.

Article 2 – Le stationnement sur la Place de Labrespy sera interdit :

- Du 1er au 3 Juillet 2024 et du 7 au 10 juillet 2025 afin de permettre le nettoyage de ladite place ainsi que le montage des chapiteaux
- Du 4 au 6 Juillet 2025 pour la préparation et l'organisation de la Fête de Labrespy.

Article 3 – Le stationnement des caravanes des forains sera autorisé sur le parking de l'Eglise de St Pierre des Plots durant la Fête de Labrespy.

Article 4 – Toutes ventes seront interdites sur la voie publique en dehors de celles organisées par le Comité des Fêtes organisateur.

Article 5 – La signalisation conforme aux prescriptions la sécurité routière sera mise en place par les Services Techniques de la Mairie.

Article 6 – Tout véhicule en infraction aux dispositions de l'article 2 sera considéré en stationnement gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière sans préavis conformément à l'article L325-1 du Code de la Route.

Article 7 – Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Commandant de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAZAMET, le

Le Maire,

5 MAI 2025

Olivier FABRE.-



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.